

GE_GERICHTE A/3467/2012 vom 27. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3467_2012

FR: GE_GERICHTE A/3467/2012 du 27 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/3467/2012 del 27 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Madame X_____, née le _____ 1973, a déposé le 6 mars 2012, auprès de l'Association du centre de consultation pour victimes d'infraction (ci-après : l'association), une demande d'aide financière à plus long terme, en vue de couvrir des honoraires d'avocat à hauteur de 25 heures, en sus de 4 heures déjà octroyées à titre d'aide immédiate, ceci dans le cadre de procédures engagées contre son ancien compagnon.

E. 2

Par décision du 15 octobre 2012, reçue par l'intéressée le 18 octobre 2012, l'association a rejeté la demande précitée.

E. 3

Par acte posté le 19 novembre 2012, Mme X_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant à son annulation, à l'octroi de l'aide à long terme sollicitée consistant en la prise en charge d'honoraires d'avocat à concurrence de 25 heures, et à la condamnation de l'association en tous les frais et dépens (sic) de la cause. Aucun des deux exemplaires de l'acte de recours - qui par ailleurs ne contenait que des conclusions et renvoyait à un tiers courrier pour le surplus - n'était signé.

E. 4

Le 21 novembre 2012, une copie du recours a été transmise à l'association, pour information.

E. 5

En l'espèce, la décision attaquée a été reçue par la recourante le 18 octobre 2012. Le délai de recours courait dès le lendemain de cette réception ; aucun des trente jours dudit délai ne coïncidait avec une période de suspension des délais au sens de l'art. 17A LPA. Le délai de recours de trente jours venait donc à échéance le lundi 19 novembre 2012, qui n'était pas un jour férié. La recourante n'a cependant envoyé à la chambre administrative, le dernier jour du délai de recours, qu'un acte non signé. Ce défaut de signature ne pouvait être réparé vu l'expiration du délai de recours.

E. 6

Le recours ne peut ainsi qu'être déclaré irrecevable, sans acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 7

Vu les circonstances de la cause, il sera renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2

LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.